



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour
l'environnement**

**Projet intitulé « Demande d'autorisation de renouvellement et
d'extension d'une carrière alluvionnaire »
sur la commune de RIVAS (42)**

Présentée par SAGRA SAS

Avis de l'Autorité environnementale

Dossier n°2017-ARA-AP-00225

émis le

- 7 AVR. 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation de
renouvellement et d'extension (en profondeur) d'une carrière alluvionnaire
sur la commune de RIVAS
Département de la Loire (42)
présentée par SAGRA SAS**

Le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire sur la commune de RIVAS, présenté par SAGRA SAS, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 9 février 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 15 février 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

I - Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

Le pétitionnaire

La société SAGRA est une société regroupant 130 salariés sur le département de la Loire, répartis sur plusieurs secteurs d'activités :

- la transformation et la commercialisation de granulats,
- la fabrication de béton prêt à l'emploi,
- la préfabrication de blocs, planchers, poutrelles,
- le négoce de matériaux et produits destinés au secteur du Bâtiment Travaux Publics (BTP).

Actuellement, la société exploite deux carrières alluvionnaires :

- une sur la commune de Rivas, autorisée par arrêté préfectoral du 23/11/2010, pour une durée de 15 ans et pour une production maximale annuelle de 220 000 tonnes,
- une sur la commune de Craintilleux, autorisée par arrêté préfectoral du 28/10/2008, pour une durée de 10 ans et pour une production annuelle de 100 000 tonnes.

La motivation du projet et situation administrative

Toute l'activité développée par la société SAGRA est basée sur une unique matière première qui est le sable et gravier. Dans ce contexte, et en prévision de la fermeture définitive du site de Craintilleux à l'horizon 2018, l'exploitant souhaite dès à présent pérenniser son activité pour une durée plus longue (25 ans).

Un pré-dossier a été déposé auprès de la DREAL dès 2014 et un deuxième dossier a été déposé en juin 2016. Après examen des éléments fournis, échanges et compléments, un dossier complet de demande d'autorisation a été déposé le 27 octobre 2016 en sous-préfecture de Montbrison, visant un renouvellement et une extension du site actuellement en cours d'exploitation.

Contexte réglementaire et caractéristiques du projet

Ce site est soumis à autorisation pour la rubrique 2510 (exploitation de carrière).

La nouvelle demande d'autorisation comprend :

- la poursuite de l'exploitation de la surface déjà autorisée par arrêté du 23/11/2010 sur environ 20 ha (secteurs central et nord),
- le renouvellement partiel de l'autorisation du 04/07/2006 pour maintenir une piste d'accès (6610 m²),
- l'extension du site sur une superficie d'environ 30 ha,
- le maintien d'une production annuelle maximale de 200 000 tonnes.

Les principales caractéristiques du projet sont reportées dans le tableau suivant :

Nature du gisement	Sables et graviers
Surface totale	503 996 m ²
Superficie exploitable	470 000 m ²
Épaisseur maximale exploitable	5 m
Épaisseur moyenne exploitable	4 m
Épaisseur moyenne de la découverte	1 m
Volume des terres de découverte	460 000 m ³
Estimation des réserves	Environ 3 760 000 tonnes
Production annuelle moyenne	180 000 tonnes
Production annuelle maximale	220 000 tonnes
Durée sollicitée	25 ans (remise en état incluse)

Contexte environnemental

La carrière est située sur la commune de Rivas, en rive droite de la Loire, à environ 25 km au nord-ouest de Saint-Etienne.

Le paysage local est composé :

- d'un secteur agricole ouvert, de topographie plane, occupé par des cultures,
- de la Loire (à l'ouest) et des anciennes gravières devenues des étangs,
- de deux grands corps de ferme, à 45 m des limites du projet au nord à 145 m des limites du projet au sud.

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

L'examen du dossier fait ressortir plusieurs sensibilités dont les principales sont :

- la présence de milieux naturels à proximité immédiate du projet (Zones Natura 2000),
- la présence de la nappe alluviale au droit du projet,
- les émissions sonores, sachant que l'habitation la plus proche se situe à 45 m des limites du projet,
- la consommation de surface agricole.

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier est complet au sens de l'évaluation environnementale, c'est-à-dire qu'il :

- comporte tous les éléments demandés à l'article R 122-5 du code de l'environnement, avec en particulier, une évaluation des incidences Natura 2000,
- traite de toutes les thématiques prévues au code de l'environnement,
- est facilement lisible et compréhensible du public.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques des études d'impact et de danger ont été regroupés en un seul document, permettant de s'approprier aisément l'ensemble des implications du projet.

Ce document résume les études d'impact et de danger en totalité ; il est clair et facilement lisible :

- les effets directs ou indirects du projet et les mesures nécessaires pour prévenir, réduire ou supprimer sont présentés sous forme de tableaux,
- l'analyse des risques est présentée de manière synthétique avec un tableau présentant la gravité, la probabilité et la criticité des dangers induits par le projet ainsi que les mesures prises pour réduire la probabilité d'un accident.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées. Par rapport aux enjeux environnementaux et à la nature du projet, le dossier est estimé complet et suffisamment détaillé avec une bonne analyse de l'état initial pour les enjeux de la zone d'étude.

Le dossier intègre tous les éléments du milieu et notamment le milieu climatique, topographique, hydrologique, géologique, hydrogéologique, atmosphérique, écologique, humain ainsi que le paysage.

L'étude d'impact intègre également toutes les contraintes et servitudes et l'analyse de la compatibilité du projet à l'ensemble des documents d'orientation et plan départementaux ou régionaux (Schéma départemental des carrières, cadre régional matériaux et carrières, SDAGE, SAGE, SRCE, SCOT...)

Les enjeux environnementaux sont bien identifiés et hiérarchisés.

3.3 Justification du projet

Le pétitionnaire a développé son raisonnement sur la base :

- de critères socio-économiques : le maintien de cette exploitation permet de maintenir l'activité du site de transformation situé à proximité et de l'ensemble des activités (transformation et commercialisation de granulats, fabrication de béton prêt à l'emploi, préfabrication de blocs, planchers et poutrelles, négoce de matériaux et produits destinés au secteur du BTP), qui compte 130 salariés.
- du contexte environnemental : l'analyse environnementale du secteur d'étude a permis de montrer l'absence d'enjeux prioritaires qui rendraient le projet incompatible avec la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'étude d'impact identifie tous les effets directs, indirects, temporaires ou permanents et les interactions entre ces effets. Une synthèse de ces impacts est présentée pages 145 à 149 de l'étude d'impact.

Au regard de la localisation du site, aucun enjeu majeur n'a été mis en exergue (impact visuel très limité, projet hors périmètre réglementaire de protection, extension sans ajout d'installations ou autres activités pouvant générer des impacts supplémentaires).

Les points sensibles du projet ont fait l'objet d'études plus approfondies.

Une étude d'incidences Natura 2000 a été réalisée pour la ZPS FR8212024 « Plaine du Forez » et le SIC FR8201765 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire ».

Les études et investigations de terrains permettent de conclure sur :

- l'absence d'habitats d'intérêt communautaire et d'espèces floristiques protégées,
- la présence de 7 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire sur la zone d'étude ou en survol, mais une seule est susceptible de nicher sur la zone d'étude (l'Oedicnème criard),
- la présence de 2 amphibiens avec statut de protection (Crapaud calamite et Grenouille verte).

Une étude hydraulique et hydrogéologique a été réalisée afin de préciser les impacts de l'exploitation et du réaménagement sur les eaux souterraines et superficielles. Cette étude s'est appuyée sur une analyse bibliographique, une campagne piézométrique et une modélisation hydrodynamique du système aquifère.

L'étude s'est intéressée à la phase d'exploitation et plus précisément à l'impact du pompage de rabattement. ; l'étude détermine un débit maximal de 60 m³/h (10h/24 et 5j/7) pour un pompage dans une fouille de 3ha.

L'étude a simulé les impacts du réaménagement (surface agricole et un plan d'eau de 5,8 ha).

La baisse maximale de niveau piézométrique est estimée à 0,35 m à l'ouest (aval du projet). Au droit des zones remblayées, la remontée du niveau piézométrique est estimé à 0,65 m au maximum, permettant de conclure que le risque d'inondation des parcelles situées en amont du site est nul (en période de hautes eaux).

Une étude acoustique a été menée afin de déterminer l'impact sur les tiers notamment pour les 2 corps de ferme situés à proximité de la carrière. La première habitation se trouvant à 45 mètres du projet, il apparaît inadapté de qualifier de « modéré », dans l'étude d'impact, les enjeux liés à la population riveraine.

Cependant, les modélisations réalisées montrent que des aménagements spécifiques (merlons) permettront de respecter l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les installations classées.

Concernant la consommation de surface agricole, les mesures de limitation des impacts prévues résident essentiellement dans les mesures de remises en état.

On note qu'une convention de gestion a déjà été signée entre SAGRA et l'ASA pour définir les modalités de déplacement des réseaux d'irrigation traversant le projet.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Le projet présenté a identifié les principaux impacts et les a intégrés afin de minimiser au maximum les effets négatifs, notamment dans le cadre des techniques d'extraction et du projet de réhabilitation.

Le dossier expose les différentes mesures à prendre, en respectant l'ordre de priorité : mesures d'évitement, puis de réduction et enfin de compensation et d'accompagnement.

Pour chaque thématique étudiée, le dossier établit la nécessité ou non de mesures, et le cas échéant, les décrit.

Les points sensibles du projet font l'objet de propositions de mesures.

Suite aux études de milieux naturels et d'incidence Natura 2000, les mesures prévues sont :

- travaux de décapage réalisés en dehors des périodes sensibles, entre fin octobre et mars, période pendant laquelle l'Oedicnème criard sera absent de zone d'étude,
- maintien des zones en eau tout au long de l'exploitation, favorables aux amphibiens.

Ces préconisations sont bien reprises dans le tableau de synthèse des mesures de l'étude d'impact.

L'étude hydraulique et hydrogéologique a donné lieu à des préconisations qui doivent être prises en compte dans le cadre de l'exploitation :

- réaménagement du site mené de façon à ne pas créer un plan d'eau unique de grande longueur dans le sens général des écoulements de crue,
 - modelage de la séparation avec la Loire selon une hauteur décroissante vers l'aval pour favoriser un remplissage aval.
- La première préconisation a bien été prise en compte dans le dossier (selon les plans de remise en état). Concernant la deuxième préconisation, le pétitionnaire devra apporter plus de précisions sur les modalités de réalisation et de suivi.

Les modélisations réalisées dans le cadre de l'étude acoustique ont conclu à la nécessité de mettre en place des merlons de terre de 3 mètres de hauteur et de 200 mètres linéaire, évoluant en fonction du phasage. Ces préconisations ont bien été reprises dans le tableau de synthèses des mesures de l'étude d'impact.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Le dossier explicite toutes les méthodes utilisées pour l'établissement de l'état initial et pour l'évaluation des effets du projet. Les outils informatiques et bibliographiques sont cités. Les auteurs des études et leurs compétences sont listés.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

L'exploitant s'est engagé à restituer une grande partie du site à l'agriculture, représentant environ 88 % de la surface du projet.

A l'issue des opérations de réaménagement, le site comprendra :

- un espace agricole relativement ouvert, correspondant à l'état actuel d'environ 44,6 ha
- des haies bocagères,
- un plan d'eau réaménagé en zone naturelle d'une superficie de 5,8 ha.

L'usage futur, en terrain agricole, nécessite la reconstitution d'un sol selon des modalités particulières (épaisseur des soubassements, nivellement du terrain...) qui sont bien décrites dans le dossier.

De même, le dossier décrit correctement l'aménagement du plan d'eau, notamment des berges afin de favoriser le développement de la végétation adaptée à ce milieu et la biodiversité des zones en eau.

L'exploitant a bien identifié les problématiques et les enjeux. Les mesures de remise en état sont décrites au moyen de plans, schémas et coupes, et sont techniquement réalisables.

3.8 L'étude de dangers

L'étude de danger comporte tous les éléments demandés à l'article R.512-9 et notamment, la description de l'environnement du site et des intérêts à protéger, l'identification et la caractérisation des potentiels de danger, l'accidentologie et le retour d'expérience, l'évaluation et les mesures de maîtrise des risques, les moyens d'intervention internes et externes et le résumé non technique.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet a bien pris en compte les différents enjeux environnementaux du site, en particulier les enjeux liés au voisinage, à la biodiversité, aux paysages, à la consommation des espaces agricoles et à la ressource en eau.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET